

Charte des adhérents

Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par la Mairie de La Saulce ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux :

- changer de chaussures
- Veiller à la bonne occupation des lieux
- ne pas pénétrer dans la salle tant que l'intervenant n'est pas présent
- laisser finir le cours précédent

Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des intervenants de l'Association Saulcetièrre Sportive et Culturelle, ils ont seules autorités pour le bon déroulement de l'activité qu'ils pratiquent et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les intervenants, les horaires et les tenues vestimentaires : équipement de sécurité – comportement contraire aux règles de sécurité en vigueur

– ainsi que les documents administratifs d'inscription incomplets.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau. Toute utilisation des locaux/matériels de l'Association Saulcetièrre Sportive et Culturelle en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Engagement des usagers

Les usagers sont tenus :

- De fournir les pièces nécessaires pour valider leurs inscriptions (avant le 31/10)
- Respecter les dispositions de sécurité
- En toute circonstances se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou auto-entrepreneurs.
- De respecter les intervenants et/ou les dirigeants

Sanctions disciplinaires

1) Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui :

- ne respecte pas les règles établies,
- attitude portant préjudice à l'association en présentiel ou sur les réseaux sociaux
- faute intentionnelle ou refus du paiement de la cotisations annuelle
- Manque de respect auprès d'un intervenant ou d'un dirigeant

Celui-ci doit être prononcé par le conseil d'administration à une majorité de $\frac{1}{4}$, seulement après en avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

2) Exclusion :

Les cas suivants impliquent l'exclusion définitive :

Non-respect des règles établies

Attitude portant préjudice à l'association,

Faute intentionnelle ou refus du paiement de la cotisation annuelle

Manque de respect auprès d'un intervenant ou d'un dirigeant